

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 22/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Eric LARGEAUD

2124 Boulevard Henri Wallon,
Parcelles AZ172, AZ173,
13130 Berre-L'étang

Références : D-2026-0003
Code AIOT : 0100304996

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement Eric LARGEAUD implanté 2124 Boulevard Henri Wallon, Parcelles AZ172, AZ173, 13130 Berre-l'Étang. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du CODAF (comité opérationnel départemental anti-fraude), une visite d'inspection sur les parcelles AZ130, AZ172 et AZ173 a été réalisée le 11/12/2025. Cette visite s'inscrit au sein d'une opération plus large visant à enrayer les trafics de véhicule et de pièces automobiles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Eric LARGEAUD
- 2124 Boulevard Henri Wallon, Parcelles AZ172, AZ173, 13130 Berre-l'Étang

- Code AIOT : 0100304996
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un lieu d'entreposage de véhicule hors d'usage relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Véhicule hors d'usage	Autre du 29/04/2009, article Annexe 1	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires, Suspension	1 mois
3	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 19/12/2019, article L.541-2	Mise en demeure, déchets	1 mois
4	Imperméabilité des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Mesures conservatoires	
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Mesures conservatoires	
6	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V	Suspension	
7	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Suspension	
8	Atteinte à l'environnement - Réglementation déchets	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L541-21-5	Mise en demeure, déchets	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'installation exploitée par Monsieur Eric LARGEAUD est irrégulière. En effet, compte tenu de la superficie du site et de l'activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage qui y est exercée, cette installation doit être enregistrée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le stockage de véhicules et de divers déchets sans moyen de rétention et à même le sol, associé à l'absence de dispositifs de lutte contre les incendies et de systèmes de récupération des eaux

polluées par l'activité ou par un sinistre, constitue un risque important d'atteinte à l'environnement.

En conséquence, l'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône :

- En application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement (mesures et sanctions administratives relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement), **de mettre en demeure Monsieur Eric LARGEAUD de régulariser la situation administrative de l'activité relevant de la rubrique 2712-1, soit en cessant toutes activités relevant du régime de l'enregistrement sous un délai de 1 mois** à compter de la notification de l'arrêté joint, **soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement, sous un délai de 3 mois**, conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement. Monsieur Eric LARGEAUD informera le préfet et l'inspection des installations classées de la solution retenue sous 15 jours à compter de la notification de l'arrêté joint ;
- En application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement (mesures et sanctions administratives relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement), **de prendre des mesures conservatoires** en vue d'assurer la protection incendie du site et de limiter les infiltrations de produits polluants dans les sols. Sans délai à compter de la notification de l'arrêté joint.
- En application des dispositions de l'article L171-7 du Code de l'environnement et compte-tenu du risque de pollution des sols, **de suspendre toute réception de nouveaux véhicules et de nouveaux déchets de toutes sortes**, dans l'attente d'une décision quant à l'éventuelle demande d'enregistrement. Sans délai à compter de la notification de l'arrêté joint.
- En application de l'article L.541-3 du Code de l'environnement (réglementation déchets), **de mettre en demeure Monsieur Eric LARGEAUD de régulariser la gestion des déchets présents sur site en les évacuant vers des installations dûment autorisées à les recevoir, sous un délai de 1 mois** à compter de la notification de l'arrêté joint.
- En application de l'article L.541-21-5 du Code de l'environnement (réglementation déchets), **de mettre en demeure Monsieur Eric LARGEAUD de faire cesser l'atteinte à l'environnement en remettant l'ensemble des véhicules et épaves stockés à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé sous un délai de 1 mois** à compter de la notification de l'arrêté joint.

A l'issue du délai des arrêtés préfectoraux de mise en demeure, si Monsieur Eric LARGEAUD n'a pas obtempéré, il sera notamment fait application de l'article L.171-8 en ordonnant le paiement d'une amende ou d'une astreinte journalière. Il sera également fait application des procédures prévues aux 1° et 2° de l'article L.541-21-5 du Code de l'environnement (réglementation déchets) et des sanctions administratives prévues par l'article L. 541-3 du Code de l'environnement (réglementation déchets).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature
Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2712. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à l'annexe 2719.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (E).

2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m² (A-2).

3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement :

a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m² (E).

b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage (E).

Constats :

Le 11/12/2025, dans le cadre du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF), l'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection sur les parcelles AZ130, AZ172 et AZ173 situées à Berre l'Etang.

Les propriétaires par parcelles sont donnés dans le tableau ci-après.

Parcelles contrôlées	Propriétaires
AZ130	SCI BERROISE MEDITERRANEENNE (SIRET n° : 41804609000019) (gérants : Madame DEGLI INNOCENTI Christine Michèle et Monsieur Eric Georges Edouard LARGEAUD)
AZ130	Madame DEGLI INNOCENTI Christine Michèle

AZ173	Madame DEGLI INNOCENTI Christine Michèle
AZ172	Monsieur DEGLI INNOCENTI Jean Claude

Lors de l'inspection, nous avons rencontré Monsieur Eric LARGEAUD. Il a indiqué avoir été exploitant de la carrosserie qui se trouve sur la parcelle AZ130 pendant 30 ans. La carrosserie, CALL OF CARS, est dorénavant gérée par Monsieur Sofien ZIDANE MENSI.

L'activité de carrosserie exercée sur la parcelle AZ130 n'est pas l'objet de ce rapport.

Sur les parcelles AZ172 et AZ173, objets du présent rapport, ont été constatés (planche photographique en annexe 1):

- Une cinquantaine de véhicules hors d'usages (VHU) et des remorques (liste en annexe 2),
- Une benne remplie de déchets,
- Des cuves de produits non identifiés,
- Des pneus,
- Des cordes de bateaux,
- Des jets skis,
- Des scooters,
- Des déchets en mélange (bois, métaux),
- Une citerne très dégradée entièrement rouillée.

Ces véhicules et déchets sont entreposés à même le sol, non étanche et sans dispositif de traitement d'éventuelles pollutions ou écoulement.

Il apparaît que Monsieur Eric LARGEAUD exploite une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE, correspondant à l'entreposage, la dépollution, le démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, sans disposer de l'autorisation simplifiée (dite "enregistrement") requise.

Une copie du présent rapport sera transmis à l'ensemble des propriétaires des parcelles concernées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Véhicule hors d'usage

Référence réglementaire : Autre du 29/04/2009, article Annexe 1

Thème(s) : Autre, Définition d'un VHU

Prescription contrôlée :

Annexe 1 de l'arrêté du 29 avril 2009 du Code de la route :

Sont considérés comme techniquement irréparables les véhicules qui remplissent un des six critères décrits ci-dessous :1. Véhicules complètement brûlés ; c'est-à-dire les véhicules dont le compartiment moteur et l'habitacle sont détruits.2. Véhicules immergés au-dessus du tableau de bord.3. Véhicules dont un élément de sécurité n'est ni réparable ni remplaçable :o Tous les éléments de liaison au sol (pneumatiques, roues), de suspension, de direction, de freinage et leurs organes de commande ;o Les fixations et articulations des sièges ;o Les coussins gonflables, prétensionneurs, ceintures de sécurité et leurs éléments périphériques de fonctionnement ;o La coque et le châssis.4. Véhicules dont tout ou partie des éléments de structure et de sécurité sont atteints de défauts techniques irréversibles et non remplaçables (vieillesse des métaux, amorces de ruptures multiples, corrosion perforante excessive, etc.).5. Véhicules dont la réparation nécessite l'échange de l'ensemble moteur-boîte et coque ou châssis qui entraîne la perte de leur identité d'origine.6. Par assimilation, véhicules qui sont définitivement non identifiables, après épuisement des moyens de recherche et des démarches permettant de les identifier.
Constats : Au jour de l'inspection, 49 véhicules qui correspondent à la définition des véhicules hors d'usages (VHU) (voir annexe 2) sont présents sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires, Suspension
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2019, article L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Monsieur Eric LARGEAUD ne dispose pas des autorisations nécessaires pour assurer la gestion des déchets présents sur le site. La gestion des déchets effectuée sur site est irrégulière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Imperméabilité des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des sols

Prescription contrôlée :

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Constats :

Les véhicules sont entreposés directement sur le sol, sans revêtement imperméable. À certains endroits, le sol présente des taches noirâtres d'une substance huileuse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux

présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; •un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'installation ne dispose d'aucun moyen de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires

N° 6 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux et écoulements potentiellement pollués
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : L'installation ne dispose d'aucun dispositif de récupération et de rétention des eaux souillées en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension

N° 7 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires

d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'installation ne dispose pas d'un dispositif de récupération et de traitement de type débourbeur déshuileur des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées par l'activité exercée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

N° 8 : Atteinte à l'environnement - Réglementation déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L541-21-5

Thème(s) : Autre, Evacuation VHU

Prescription contrôlée :

A l'exclusion des cas prévus aux articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4, lorsqu'il est constaté que plusieurs véhicules ou épaves ne sont pas gérés conformément aux dispositions du présent chapitre et que ces véhicules ou épaves peuvent constituer une atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, ou peuvent contribuer à la survenance d'un risque sanitaire, l'autorité compétente met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, s'il est connu, ou, à défaut, le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en remettant le véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence.

La notification de la mise en demeure au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est valablement faite à l'adresse indiquée par le traitement automatisé mis en œuvre pour l'immatriculation des véhicules. Dans le cas où le véhicule fait l'objet d'un gage régulièrement inscrit, cette notification est également faite au créancier gagiste.

Si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, elle est considérée comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule ou l'épave est un déchet et :

1.Demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre les véhicules ou épaves à ses frais ;

2.Mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 541-3 pour faire enlever et traiter lesdits véhicules ou épaves. Dans ce cas, la mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article peut valoir mise en demeure au titre du premier alinéa du I de l'article L. 541-3.

Constats :

Les véhicules et VHU présents ne sont pas gérés conformément à la réglementation. Monsieur Eric LARGEAUD doit cesser l'atteinte à l'environnement en remettant l'ensemble des véhicules et épaves stockés à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé sous un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 1 mois